YERRES

Service Juridique
N° tél. : 01 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/ED/FL

DECISION N°2000/60

OBJET : Sinistre du 20 juillet 1999 : dommages causés à un tiers (M.HERVET)
Versement de la franchise à l'assureur.

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code des assurances,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1995, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 1998, autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres restreint européen relative aux assurances de la commune,

VU les marchés correspondants en date du 4 juin 1999 conclus avec la SMACL, 141, Avenue Salvador Allendé 79031 NIORT Cedex, par le biais de la société de courtage GRAS SAVOYE, 2-8 rue Ancelle 92200 NEUILLY sur SEINE, au titre du lot n°1 (responsabilités communales, option n°1 retenue : franchise de 5 000F) du lot n°2 (protection juridique), du lot n°3 (multirisque patrimoine : option n°1 retenue : franchise de 5 000F), du lot n° 4 (flotte automobile),

CONSIDERANT que l'instruction du sinistre du 20 juillet 1999 (dossier ci-annexé) par l'assureur fait apparaître l'engagement de la responsabilité de la commune quant aux dommages occasionnés au véhicule de M.HERVET, par la chute des panneaux d'une barrière manœuvrée par un agent communal, rue Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que la réclamation de la partie adverse correspond aux frais de réparation du véhicule et s'élève à hauteur de 2 456,15 F,

CONSIDERANT que le marché public correspondant au lot n°1 (responsabilités communales) prévoit une franchise de 5 000 F par sinistre,

CONSIDERANT que, sur la base du rapport d'expertise de la partie adverse, la SMACL a réglé le préjudice dû de 2 456,15F à la victime, à la demande de la commune,

CONSIDERANT que la commune est tenue de payer cette somme qu'elle doit à la SMACL, toute franchise restant contractuellement à la charge de l'assureur,

DECIDE

DE verser à la SMACL, Avenue Salvador Allendé 79031 NIORT Cedex, la somme de 2 456,15 F relative au règlement par celle-ci du préjudice subi par la victime dans cette affaire, compte tenu de l'application de la franchise jusqu'à hauteur de 5 000 F,

DIT que ce crédit sera inscrit au budget de la Commune, exercice 2000, fonction 020, nature 616,

Fait à Yerres, le 14 mars 2000

Le Député-Maire

MAIRIE D'YERRES (Essonne) 203

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE 21 MARS 2000

157